



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SARTHE

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXAMEN PSYCHOTECHNIQUE PRÉVU DANS LE CADRE DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE À LA CONDUITE

(arrêté du 26 août 2016 – instructions du Ministère de l'Intérieur du 20/10/2016)

MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXAMEN PSYCHOTECHNIQUE :

L'obligation pour les conducteurs de se soumettre à des tests psychotechniques dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite a été instaurée pour les usagers sollicitant un permis de conduire après une mesure d'annulation, par l'article L.15 de l'ordonnance n° 58-1216 du 16 décembre 1958 qui a institué le code de la route.

Cette obligation a été étendue aux usagers sollicitant un nouveau permis après une mesure d'invalidation par la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 qui a créé l'article L. 11-5 du code de la route.

Les articles L. 15 et L. 11-5 ont été remplacés, respectivement, par les articles L. 224-14 et L. 223-5 par loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière.

Cette loi a étendu l'obligation de se soumettre à un examen psychotechnique aux conducteurs à l'origine d'une incapacité totale de travail ou d'un homicide involontaire causés, notamment, par négligence ou manquement à une obligation de sécurité. En outre, elle a introduit la possibilité d'imposer un examen psychotechnique en cas de suspension de permis de conduire d'une durée fixée par un décret pris en conseil d'Etat.

Cette durée a été fixée à 6 mois ou plus par le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016. Ce décret a également supprimé le mécanisme de l'agrément des centres qui était requis pour réaliser les tests psychotechniques.

Dorénavant, seuls les psychologues affiliés au répertoire ADELI pourront réaliser les tests psychotechniques. L'agrément est ainsi désormais remplacé par une simple déclaration effectuée soit par le psychologue lui-même exerçant à titre individuel, soit par la personne morale au sein de laquelle les psychologues se sont regroupés (la déclaration devant alors mentionner chaque psychologue évaluateur ainsi que son numéro ADELI).

Les personnes déjà titulaires (psychologues ou centres) d'un agrément préfectoral disposent **d'un an à compter du 7 septembre 2016**, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 août 2016, pour se mettre en conformité avec ses dispositions, effectuer la déclaration et notifier au préfet du département dont ils relèvent les dispositions prises dans ce cadre, sous peine de perdre le bénéfice de leur agrément.

Les déclarations devront être adressées aux préfets des départements dans le ressort desquels la ou les personnes souhaitent exercer leur activité.

CONSTITUTION DU DOSSIER :

La déclaration (voir *formulaire de déclaration*) est adressée à la préfecture du lieu d'exercice de l'activité par le psychologue exerçant à titre individuel ou par la personne morale au sein de laquelle des psychologues se sont regroupés.

Elle est adressée par voie postale, par recommandé avec accusé de réception, ou de façon dématérialisée, accompagnée des justificatifs suivants :

1° pour le déclarant :

- récépissé de déclaration d'une entreprise individuelle libérale à l'URSSAF
- récépissé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) de moins de 3 mois
- ou récépissé d'inscription au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance pour les psychologues exerçant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle dans le cadre d'une société civile
- exemplaire des statuts de la société (s'il y a lieu)
- pour les associations, le mandat de son représentant accompagné d'une copie des statuts et de la déclaration de l'association au journal officiel
- récépissé d'enregistrement au répertoire ADELI de chaque psychologue évaluateur.

2° pour son représentant (si le déclarant est une personne morale) :

- justificatif d'identité en cours de validité
- titre de séjour en cours de validité pour les ressortissants étrangers
- justificatif de domicile de moins de trois mois

3° Tests psychotechniques utilisés :

- modèles types de comptes-rendus d'examen illustrant un avis favorable, un avis défavorable et un avis favorable avec restriction.

Si le dossier est complet, un récépissé est délivré au demandeur par le Préfet avant l'expiration d'un délai de deux mois. Le récépissé est délivré par la voie postale ou de façon dématérialisée. Il sera accompagné du document « *Précisions sur le déroulement de l'examen psychotechnique* ».

La déclaration est réputée régulièrement enregistrée à l'issue d'un délai de deux mois à compter de sa réception par le Préfet, sauf si, dans cette période, le demandeur est invité à compléter sa demande ou s'il est informé expressément du rejet de celle-ci. Une déclaration réputée enregistrée à l'issue du délai de deux mois donne lieu, sur simple demande du déclarant, à la délivrance du récépissé.

La liste des personnes dont la déclaration souscrite en vue de réaliser l'examen psychotechnique pour l'aptitude à la conduite a été enregistrée, sera publiée sur le portail internet de la préfecture.

Elle comportera :

- . le nom du cabinet, de l'association ou la dénomination sociale de l'entreprise
- . le nom de son représentant (s'il s'agit d'une personne morale)
- . le(s) nom(s), prénom(s) du ou des psychologue(s) évaluateur(s)
- . l'adresse du ou des lieux d'activité dans le département
- . les coordonnées téléphoniques et l'adresse électronique du cabinet ou de l'établissement.

DISPOSITIONS DIVERSES :

Les psychologues peuvent réaliser les examens psychotechniques dans leur cabinet de ville.

Une déclaration doit être souscrite dans chaque département où l'activité est exercée.

En cas d'exercice de l'activité dans plusieurs locaux situés dans le même département, une seule déclaration suffit. Tous les lieux devront être cependant mentionnés à la rubrique 3 du formulaire de déclaration.

Une déclaration modificative effectuée auprès du préfet du département qui a reçu la déclaration initiale, au moyen du formulaire de déclaration, est nécessaire en cas de changement substantiel en lien avec la situation du déclarant ou avec l'activité, notamment dans les cas suivants (non limitatifs) :

- changement d'adresse, dans le département où la déclaration a été souscrite, du ou des locaux professionnels exploités, suppression d'un lieu d'exercice ou ouverture d'un nouveau lieu d'exercice dans le département concerné (formulaire de déclaration, rubrique 3) ;
- cessation d'activité d'un psychologue intervenant ou entrée en activité d'un nouveau psychologue (formulaire de déclaration, rubrique 5).

La déclaration modificative devra être accompagnée de tout justificatif (voir liste ci-dessus au §1° de *constitution du dossier*) en rapport avec la ou les modifications déclarées.

Les informations figurant sur la liste publiée sur le site internet de la préfecture seront actualisées en tant que de besoin, au vu de cette déclaration modificative et des pièces justificatives.

En cas de cessation d'activité, une déclaration sur papier libre doit être adressée au préfet du département où la déclaration a été souscrite. En cas de transfert du lieu d'exercice de l'activité dans un autre département, une nouvelle déclaration doit également être souscrite au moyen du formulaire de déclaration auprès du préfet du nouveau lieu d'exercice.

Le préfet peut mettre fin, à tout moment, à l'activité dans les cas suivants prévus à l'article 2-II de l'arrêté du 26 août 2016 :

- lorsque les préconisations requises pour l'examen, son déroulement et son compte-rendu ne sont pas respectées
- lorsque le déclarant omet de signaler tout changement en lien avec sa situation professionnelle ou son activité dans un délai de 15 jours
- pour tout autre motif en lien avec la situation du demandeur ou son activité, de nature à remettre en cause la fiabilité de l'examen ou les conditions normales de son déroulement.

Le préfet en informe au préalable le déclarant afin qu'il puisse être en mesure de faire valoir ses observations. Ce dernier dispose alors d'un délai de 15 jours minimum pour ce faire.